
Neuvième partie
Organes subsidiaires du Conseil de sécurité :
comités, tribunaux et autres organes

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	593
I. Comités	594
A. Comités permanents	594
B. Comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte	594
1. Comités chargés de superviser l'application de mesures de sanction particulières ..	596
Comité faisant suite à la résolution 751 (1992) sur la Somalie.....	598
Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) , 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés	598
Comité créé par la résolution 1518 (2003)	599
Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo	599
Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan	600
Comité créé par la résolution 1636 (2005)	600
Comité créé par la résolution 1718 (2006)	600
Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye	601
Comité créé par la résolution 1988 (2011)	601
Comité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau	602
Comité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine	602
Comité créé par la résolution 2140 (2014)	603
Comité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud	603
Comité créé par la résolution 2374 (2017) concernant le Mali	604
2. Autres comités	604
Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste.....	604
Comité créé par la résolution 1540 (2004)	606
II. Groupes de travail	606
III. Organes d'enquête	608
IV. Tribunaux	609
V. Commissions ad hoc	609
VI. Conseillers, envoyés et représentants spéciaux	610
VII. Commission de consolidation de la paix	612
VIII. Organes subsidiaires du Conseil dont la création a été proposée, mais qui n'ont pas été créés	615

Note liminaire

Article 29

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 28

Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée.

Le pouvoir de créer des organes subsidiaires est conféré au Conseil de sécurité par l'Article 29 de la Charte des Nations Unies et l'article 28 de son règlement intérieur provisoire. La neuvième partie du présent supplément porte sur la pratique du Conseil en ce qui concerne les comités, les groupes de travail, les organes d'enquête, les tribunaux, les commissions ad hoc, les conseillers, envoyés et représentants spéciaux, ainsi que la Commission de consolidation de la paix. Elle porte également sur les cas dans lesquels la création d'organes subsidiaires a été proposée, mais ne s'est pas concrétisée, le cas échéant. Les missions, notamment les opérations de maintien de la paix et les missions politiques des Nations Unies, sont abordées dans la dixième partie. Les missions dirigées par des organisations régionales sont traitées dans la huitième partie. Les sous-sections ci-après présentent, pour chaque organe subsidiaire, un résumé des principaux faits survenus pendant la période couverte par le présent supplément.

I. Comités

Note

La présente section porte essentiellement sur les décisions adoptées par le Conseil de sécurité en 2021 concernant la création de comités, l'exécution ou la modification du mandat des comités existants et la dissolution de comités. La sous-section A est consacrée aux comités permanents et la sous-section B, aux comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Dans la description de chaque comité figurent les tâches qui lui ont été confiées par le Conseil dans le cadre de l'application de mesures de sanction telles que l'embargo sur les armes, le gel des avoirs et l'interdiction de voyager. On trouvera des informations sur les mesures imposées par le Conseil en vertu de l'Article 41 de la Charte à la section III de la septième partie. Les comités sont présentés par ordre de création dans les sous-sections ci-après.

Les comités du Conseil sont composés de ses 15 membres. Leurs réunions se tiennent à huis clos, à moins qu'un comité n'en décide autrement, et les décisions sont prises par consensus. Le Conseil compte des comités permanents, qui ne se réunissent que lorsqu'une question relevant de leur compétence est examinée, et des comités créés spécialement pour répondre à des besoins particuliers du Conseil, comme le Comité contre le terrorisme ou les comités des sanctions.

Les bureaux des comités sont généralement constitués d'un président ou d'une présidente et de vice-président(e)s, qui sont élus chaque année par le Conseil¹. Depuis la publication en 2012 d'une note du Président du Conseil sur cette question, la procédure de nomination des présidents et présidentes et des vice-président(e)s est menée avec la participation de tous les membres du Conseil². Conformément à la note du Président du Conseil datée du 30 août 2017, la procédure sera menée de manière équilibrée, transparente, efficace et non exclusive, afin de « faciliter un échange d'informations sur les travaux des organes subsidiaires concernés » et sera « facilitée par deux membres du Conseil qui travailleront en

étroite collaboration »³. Le 27 décembre 2019, une nouvelle note de la Présidente a été publiée, dans laquelle les membres du Conseil ont souligné qu'il fallait « tenir compte des principes de partage des responsabilités et de répartition équitable des tâches ainsi que de leurs capacités et ressources respectives dans la procédure de consultations visant à désigner parmi eux des présidentes et présidents »⁴.

A. Comités permanents

En 2021, les comités permanents, à savoir le Comité d'experts chargé du règlement intérieur, le Comité d'experts créé par le Conseil de sécurité à sa 1506^e séance pour examiner la question des membres associés, le Comité d'admission de nouveaux Membres et le Comité pour les réunions hors Siège du Conseil sont restés en place mais n'ont pas tenu de réunion.

B. Comités créés en vertu du Chapitre VII de la Charte

La sous-section 1 porte sur les comités et les équipes de surveillance des sanctions, groupes ou groupes d'experts associés qui étaient en activité pendant la période considérée et qui ont assuré le suivi de mesures de sanction particulières en 2021⁵. La sous-section 2 est consacrée aux organes subsidiaires ayant une portée thématique, à savoir le Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et le Comité créé par la résolution 1540 (2004), qui ont un mandat plus large dans les domaines du terrorisme et de la non-prolifération. D'autres organes subsidiaires, notamment le Bureau du Médiateur, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et les groupes d'experts, sont présentés dans les parties relatives aux comités concernés.

En 2021, les comités se sont acquittés de leur mandat, qui consistait notamment à inscrire des personnes et entités sur les listes de sanctions et à procéder à la radiation de personnes et entités inscrites

¹ Pour connaître la composition des bureaux des comités pendant la période traitée dans le présent supplément, voir S/2021/2.

² Voir S/2012/937.

³ S/2017/507, par. 111 à 114. Il est également précisé dans la note que le Conseil devrait faire tout son possible pour prendre une décision sur la désignation des présidents des organes subsidiaires pour l'année suivante au plus tard le 1^{er} octobre. Les notes précédentes de cette nature ont été publiées sous les cotes S/2006/507 et S/2010/507.

⁴ Voir S/2019/991.

⁵ Pour en savoir plus concernant les mesures de sanction intéressant chacun des comités, voir la section III de la septième partie.

sur ces listes, à accorder des dérogations et traiter les notifications, à suivre et évaluer l'application des sanctions et à faire rapport au Conseil. En sus des rapports écrits qu'ils lui avaient soumis, certains présidents de comité ont présenté des exposés au Conseil lors de séances publiques et de consultations. Comme indiqué dans le tableau 1, les exposés des présidents des organes subsidiaires ont eu lieu au titre de questions thématiques et de questions relatives à certains pays, et ont été présentés de manière individuelle ou conjointe. Dans le cadre de ces exposés, les présidents ont rendu compte, à intervalles variables, de divers aspects des travaux des organes subsidiaires, notamment de leurs mandats et/ou des éventuelles visites effectuées par les présidents. La

pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) a continué d'influer sur la possibilité de faire des exposés au Conseil en présentiel, en particulier au premier semestre de 2021, au cours duquel plusieurs présidents de comité ont dû présenter leurs exposés lors de visioconférences publiques. On trouvera dans le tableau 2 ci-après de plus amples informations sur les visioconférences⁶.

⁶ Pour de plus amples informations sur le format des réunions et les procédures et méthodes de travail élaborées pendant la pandémie de COVID-19, voir la deuxième partie.

Tableau 1
Exposés de la présidence des organes subsidiaires du Conseil de sécurité (2021) (séances)

<i>Question</i>	<i>Exposé de la présidence</i>	<i>Séance et date</i>
Questions concernant un pays en particulier		
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Comité créé par la résolution 1591 (2005)	S/PV.8795 14 juin 2021
	Comité créé par la résolution 2206 (2015)	S/PV.8856 14 septembre 2021 S/PV.8924 10 décembre 2021 S/PV.8931 15 décembre 2021
La situation concernant la République démocratique du Congo	Comité créé par la résolution 1533 (2004)	S/PV.8873 5 octobre 2021 S/PV.8918 6 décembre 2021
La situation en Libye	Comité créé par la résolution 1970 (2011)	S/PV.8855 10 septembre 2021 S/PV.8912 24 novembre 2021
La situation au Mali	Comité créé par la résolution 2374 (2017)	S/PV.8922 8 décembre 2021
La situation en Somalie	Comité faisant suite à la résolution 751 (1992)	S/PV.8796 14 juin 2021 S/PV.8885 20 octobre 2021
Questions thématiques		
Exposés des présidents des organes subsidiaires du Conseil de sécurité	Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) , 1989 (2011) et 2253 (2015)	S/PV.8915 2 décembre 2021
	Comité créé par la résolution 1373 (2001)	
	Comité créé par la résolution 1540 (2004)	
	Comité créé par la résolution 1373 (2001)	S/PV.8928 13 décembre 2021
	Comité créé par la résolution 1518 (2003)	
	Comité créé par la résolution 1533 (2004)	
	Comité créé par la résolution 1591 (2005)	

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2021

<i>Question</i>	<i>Exposé de la présidence</i>	<i>Séance et date</i>
	Comité créé par la résolution 2048 (2012)	
	Comité créé par la résolution 2127 (2013)	
	Comité créé par la résolution 2140 (2014)	
	Comité créé par la résolution 2206 (2015)	
	Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix	
	Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure	

Tableau 2

Exposés de la présidence des organes subsidiaires du Conseil de sécurité (2021) (visioconférences)

<i>Question</i>	<i>Exposé de la présidence</i>	<i>Visioconférence et date</i>
Questions concernant un pays en particulier		
La situation en Libye	Comité créé par la résolution 1970 (2011)	S/2021/498 21 mai 2021
La situation au Moyen-Orient	Comité créé par la résolution 2140 (2014)	S/2021/167 18 février 2021
La situation en Somalie	Comité faisant suite à la résolution 751 (1992)	S/2021/207 25 février 2021
Rapports du Secrétaire général sur le Soudan et le Soudan du Sud	Comité créé par la résolution 1591 (2005)	S/2021/308 25 mars 2021
Questions thématiques		
Non-prolifération des armes de destruction massive	Comité créé par la résolution 1540 (2004)	S/2021/325 30 mars 2021

1. Comités chargés de superviser l'application de mesures de sanction particulières

Durant la période considérée, le nombre total de comités actifs chargés de superviser l'application de mesures de sanction spécifiques était de 14.

Comme expliqué plus en détail ci-après, si nombre de mandats sont restés pratiquement inchangés, le Conseil a modifié certains aspects des mandats de plusieurs comités ou demandé à des comités ou à des groupes d'experts de s'acquitter de certaines tâches spécifiques. Il a par exemple étendu le mandat du Groupe d'experts sur la Somalie afin qu'il considère les questions de genre comme des questions transversales dont il doit tenir compte dans ses enquêtes et rapports⁷. S'agissant du processus de transition politique libyen, le Conseil a souligné que le Comité créé par la résolution [1970 \(2011\)](#) concernant la Libye devait envisager de désigner les personnes ou entités qui contournaient l'embargo sur les armes, violaient le cessez-le-feu ou faisaient obstruction au

bon déroulement de la transition politique du pays⁸. Il a réaffirmé sa décision selon laquelle le Comité créé par la résolution [2140 \(2014\)](#) concernant le Yémen pouvait, au cas par cas, exclure toute activité des mesures de sanction imposées par le Conseil s'il estimait que cette dérogation était nécessaire pour faciliter les activités de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires au Yémen⁹. Le Conseil a une nouvelle fois engagé le Groupe d'experts sur le Mali à identifier les parties responsables de l'éventuelle non-application des mesures prioritaires visées dans la résolution [2584 \(2021\)](#), dans le cadre de ses rapports réguliers et de ses points intermédiaires¹⁰. Dans des résolutions concernant la République centrafricaine, le Soudan du Sud et le Soudan, le Conseil a également demandé au Secrétaire général de travailler en coordination avec le

⁸ Résolution [2570 \(2021\)](#), par. 14, et résolution [2571 \(2021\)](#), par. 11.

⁹ Résolution [2564 \(2021\)](#), par. 4.

¹⁰ Résolution [2584 \(2021\)](#), par. 6. Voir aussi résolution [2531 \(2020\)](#), par. 5, et résolution [2541 \(2020\)](#), septième alinéa.

⁷ Résolution [2607 \(2021\)](#), par. 38.

Groupe d'experts sur le pays en question et de le consulter lorsqu'il menait des examens et évaluations en vue de fixer des critères de référence ou mesurait les progrès réalisés au regard des principaux critères régissant l'examen des mesures pertinentes par le Conseil¹¹.

Le tableau 3 recense les comités, ainsi que certaines catégories de mesures contraignantes majeures dont ils ont supervisé l'application en 2021.

2588 (2021), par. 13. Concernant le Soudan du Sud, voir résolution 2577 (2021), par. 4. Concernant le Soudan, voir résolution 2562 (2021), par. 5.

¹¹ Concernant la République centrafricaine, voir résolution

Tableau 3
Comités du Conseil de sécurité chargés de superviser l'application de mesures de sanction particulières (2021)

	<i>Embargo sur les armes</i>	<i>Gel des avoirs</i>	<i>Interdiction de voyager ou limitation des déplacements</i>	<i>Mesures de non-prolifération/restrictions relatives aux missiles balistiques</i>	<i>Mesures économiques et financières</i>	<i>Mesures relatives au pétrole (y compris aux services de soutage)</i>	<i>Ressources naturelles^a</i>	<i>Autres^b</i>
Comité faisant suite à la résolution 751 (1992)	X	X	X				X	X
Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015)	X	X	X					
Comité créé par la résolution 1518 (2003)	X	X						
Comité créé par la résolution 1533 (2004)	X	X	X					X
Comité créé par la résolution 1591 (2005)	X	X	X					
Comité créé par la résolution 1636 (2005)		X	X					
Comité créé par la résolution 1718 (2006)	X	X	X	X	X	X	X	X
Comité créé par la résolution 1970 (2011)	X	X	X		X	X		
Comité créé par la résolution 1988 (2011)	X	X	X					
Comité créé par la résolution 2048 (2012)			X					
Comité créé par la résolution 2127 (2013)	X	X	X					
Comité créé par la résolution 2140 (2014)	X	X	X					
Comité créé par la résolution 2206 (2015)	X	X	X					
Comité créé par la résolution 2374 (2017)		X	X					

^a Cette catégorie désigne une série de mesures visant les ressources naturelles, notamment le charbon de bois, la houille, le fer, l'or, le titane, le cuivre, le nickel, l'argent et le zinc.

^b Y compris les mesures concernant, entre autres, les transports et l'aviation, l'interdiction des composants d'engins explosifs improvisés et les restrictions commerciales ou diplomatiques.

Comité faisant suite à la résolution 751 (1992) sur la Somalie

En 2021, le mandat du Comité faisant suite à la résolution 751 (1992) est resté largement inchangé¹². De plus amples informations sur les travaux du Comité figurent dans son rapport annuel¹³.

Par sa résolution 2607 (2021), le Conseil a renouvelé le mandat du Groupe d'experts sur la Somalie jusqu'au 15 décembre 2022 et étendu ses tâches, lui demandant de considérer les questions de genre comme des questions transversales dont il devait tenir compte dans ses enquêtes et rapports¹⁴. Conformément à la pratique antérieure, le Conseil a également prié le Secrétaire général d'inclure des spécialistes des questions de genre, conformément au paragraphe 11 de sa résolution 2467 (2019), et exprimé son intention de réviser le mandat du Groupe d'experts et de prendre toute mesure nécessaire en vue de toute prorogation de celui-ci au plus tard le 15 novembre 2022¹⁵. Le Conseil a en outre prié le Groupe d'experts de fournir régulièrement au Comité des renseignements à jour, notamment au minimum quatre différents rapports thématiques présentés sur une base trimestrielle, dont l'un portera sur la contrebande et le trafic d'armes et de matériel militaire, une mise à jour globale à mi-parcours et un rapport final au plus tard le 15 octobre 2022¹⁶. En outre, dans sa résolution 2608 (2021), le Conseil a une nouvelle fois demandé à tous les États de coopérer pleinement avec le Groupe d'experts sur la Somalie, notamment en échangeant des renseignements sur d'éventuelles violations de l'embargo sur les armes ou de l'interdiction visant le charbon de bois¹⁷.

¹² Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction adoptées par le Conseil (embargo sur les armes, gel des avoirs, interdiction de voyager, interdiction d'exporter du charbon de bois et interdiction des composants d'engins explosifs improvisés), contrôler la mise en œuvre des mesures et traiter les demandes de dérogation.

¹³ S/2021/1051.

¹⁴ Résolution 2607 (2021), par. 38. Le Groupe d'experts était notamment chargé des tâches suivantes : appuyer le Comité, réunir et analyser toute information concernant le respect des sanctions, contrôler la mise en œuvre des mesures, faire des recommandations pour améliorer l'application des mesures pertinentes et présenter des rapports périodiques.

¹⁵ Résolution 2607 (2021), par. 38.

¹⁶ Ibid., par. 41.

¹⁷ Résolution 2608 (2021), par. 10.

Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) concernant l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés

En 2021, le Conseil a examiné des questions qui concernaient le Comité au titre de la question intitulée « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme »¹⁸. Les mandats du Comité, de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions et du Bureau du Médiateur sont restés largement inchangés en 2021¹⁹. Pour de plus amples informations sur les travaux du Comité, voir son rapport annuel pour l'année 2021²⁰. De plus amples informations sur les travaux de l'Équipe de surveillance figurent dans ses rapports²¹. De plus amples informations sur les travaux du Bureau du Médiateur figurent dans son rapport annuel pour 2021²².

Dans sa résolution 2610 (2021), le Conseil a souligné l'importance du rôle que le Comité jouait dans la détermination des cas de non-respect des mesures réaffirmées dans la résolution 2368 (2017) et a réaffirmé le mandat du Comité²³. Par la même résolution, le Conseil a prorogé le mandat du Bureau du Médiateur, créé par la résolution 1904 (2009), pour une période de 30 mois à compter de l'expiration du

¹⁸ Pour de plus amples informations, voir la section 28 de la première partie.

¹⁹ Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : assurer le suivi de l'application des mesures de sanction, à savoir un embargo sur les armes, un gel des avoirs et une interdiction de voyager ; prendre des décisions sur les demandes de dérogation ; désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction ; réaliser des examens périodiques et spécifiques des entrées de la liste relative aux sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida. L'Équipe de surveillance était notamment chargée des tâches suivantes : appuyer le Comité, réunir et analyser toute information concernant le respect des sanctions, fournir au Comité des informations pouvant servir à désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction, aider le Comité à examiner régulièrement les noms figurant sur la liste relative aux sanctions, aider le Médiateur à s'acquitter de son mandat et présenter des rapports périodiques. Le Bureau du Médiateur était notamment chargé d'examiner les demandes des personnes et entités qui souhaitaient être radiées de la liste relative aux sanctions et de faire une recommandation au Comité concernant ces demandes.

²⁰ S/2021/1041.

²¹ S/2021/655 et S/2022/83.

²² S/2021/122, S/2021/676 et S/2021/1062.

²³ Résolution 2610 (2021), dix-huitième alinéa et par. 48 à 52.

mandat en cours, en décembre 2021²⁴. Le Conseil a également rappelé le mandat du Bureau tel que défini à l'annexe II de la résolution et affirmé que le Médiateur, agissant par l'intermédiaire de son bureau, devait continuer de présenter au Comité des observations et une recommandation sur les suites à donner aux demandes de radiation des personnes, groupes, entreprises ou entités souhaitant être radiés de la liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, tendant soit à ce que le Comité maintienne l'inscription sur la liste, soit à ce qu'il envisage de procéder à la radiation²⁵. Par la même résolution, il a décidé, pour aider le Comité à remplir sa mission et pour apporter un appui au Médiateur, de proroger le mandat des membres de l'Équipe de surveillance créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004), établie à New York, pour une nouvelle période de 30 mois à compter de l'expiration de son mandat en décembre 2021, étant entendu que l'Équipe resterait sous la direction du Comité et aurait les attributions définies à l'annexe I de la résolution²⁶.

Comité créé par la résolution 1518 (2003)

En 2021, le mandat du Comité créé par la résolution 1518 (2003) n'a fait l'objet d'aucune modification. Par sa résolution 1518 (2003), adoptée le 24 novembre 2003, le Conseil a créé le Comité et l'a chargé de continuer à recenser les personnes et les entités dont les fonds ou autres avoirs financiers ou ressources économiques devaient être gelés et transférés au Fonds de développement pour l'Iraq, en application des paragraphes 19 et 23 de la résolution 1483 (2003)²⁷. Pour de plus amples informations sur les travaux du Comité, voir son rapport annuel pour l'année 2021²⁸.

Comité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

En 2021, le mandat du Comité créé par la résolution 1533 (2004) est resté largement inchangé²⁹. Le Président du Comité a effectué une visite en

République démocratique du Congo du 6 au 10 novembre 2021, au sujet de laquelle il a fait un exposé au Conseil³⁰. Pour de plus amples informations sur les travaux du Comité, voir son rapport annuel pour l'année 2021³¹.

Par sa résolution 2582 (2021), le Conseil a prorogé jusqu'au 1^{er} août 2022 le mandat du Groupe d'experts créé par la résolution 1533 (2004) et exprimé son intention de réexaminer ledit mandat et de se prononcer, le 1^{er} juillet 2022 au plus tard, sur une nouvelle prorogation³². Il a en outre appelé au renforcement de la coopération entre tous les États, en particulier ceux de la région, et le Groupe d'experts et prié le Groupe d'experts de lui présenter un rapport à mi-parcours et un rapport final³³. Il a aussi réaffirmé les dispositions concernant l'établissement de rapports énoncées dans les résolutions 2360 (2017) et 2478 (2019)³⁴. Il a rappelé que le Secrétaire général s'était engagé à faire en sorte que l'Organisation ne ménage aucun effort pour que les auteurs du meurtre des deux membres du Groupe d'experts et des quatre Congolais qui les accompagnaient soient traduits en justice et souligné qu'il importait que, pour appuyer l'enquête nationale ouverte en République démocratique du Congo, le Secrétaire général continue d'assurer, dans la limite des ressources existantes, le déploiement dans le pays du Mécanisme de suivi³⁵.

Dans sa résolution 2612 (2021), par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), le Conseil a assuré le Groupe d'experts de son soutien sans réserve, préconisé le renforcement de la coopération entre tous les États, en particulier ceux de la région, la MONUSCO et le Groupe d'experts, et prié la MONUSCO et le Groupe d'experts d'échanger rapidement des informations. Le Conseil a également demandé à la MONUSCO de surveiller l'application de l'embargo sur les armes visé au paragraphe 1 de la

²⁴ Ibid., par. 63.

²⁵ Ibid.

²⁶ Ibid., par. 98.

²⁷ Pour des informations générales, voir *Répertoire, Supplément 2000-2003*, chap. V, part. I.B.2.

²⁸ S/2021/1050.

²⁹ Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction adoptées par le Conseil (embargo sur les armes, gel des avoirs, contrôles des transports, contrôles douaniers et interdiction de voyager), contrôler la mise en œuvre des mesures et traiter les demandes de dérogation.

³⁰ Voir S/PV.8918.

³¹ S/2021/1040.

³² Résolution 2582 (2021), par. 5. Le Groupe d'experts était notamment chargé des tâches suivantes : appuyer le Comité, réunir et analyser toute information concernant le respect des sanctions, fournir des informations pouvant servir à désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction et présenter des rapports périodiques.

³³ Résolution 2582 (2021), par. 6.

³⁴ Ibid., par. 7.

³⁵ Ibid., par. 9.

résolution 2293 (2016), en coopération avec le Groupe d'experts³⁶.

Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan

En 2021, le mandat du Comité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan est resté inchangé³⁷. Pour de plus amples informations sur les travaux du Comité, voir son rapport annuel pour l'année 2021³⁸.

Dans sa résolution 2562 (2021), par laquelle le mandat du Groupe d'experts créé par la résolution 1591 (2005) a été prorogé jusqu'au 12 mars 2022, le Conseil a prié le Groupe de présenter des rapports périodiques et a déclaré son intention de revoir le mandat de ce dernier au plus tard le 12 février 2022 et de le proroger s'il y avait lieu³⁹. Il a en outre prié le Secrétaire général, en étroite coordination avec le Gouvernement soudanais, les signataires de l'Accord de paix de Djouba de 2020, la Mission intégrée des Nations Unies pour l'assistance à la transition au Soudan et le Groupe d'experts, de procéder à un examen de la situation au Darfour et de lui présenter, le 31 juillet 2021 au plus tard, un rapport contenant des recommandations relatives à des critères clés clairs et bien définis qui pourraient l'aider à examiner les mesures concernant le Darfour. Il a réexprimé son intention d'établir des critères clés clairs et bien définis au plus tard le 15 septembre 2021, étant disposé à envisager d'ajuster les mesures concernant le Soudan pour les adapter à la situation au Darfour⁴⁰.

Dans sa résolution 2579 (2021), le Conseil a réaffirmé le mandat de la Mission intégrée des Nations Unies pour l'assistance à la transition au Soudan (MINUATS), chargée de coopérer avec le Groupe d'experts afin de faciliter les travaux du Groupe⁴¹.

Comité créé par la résolution 1636 (2005)

Durant la période considérée, aucune modification n'a été apportée au mandat du Comité créé par la résolution 1636 (2005), chargé d'enregistrer les personnes désignées par la Commission d'enquête internationale indépendante ou le Gouvernement libanais comme étant suspects de participation à l'attentat terroriste à l'explosif perpétré le 14 février 2005 à Beyrouth, qui avait coûté la vie à l'ex-Premier Ministre libanais Rafic Hariri et à 22 autres personnes, et de veiller au respect de l'interdiction de voyager et du gel des avoirs qui leur ont été imposés⁴². Le Comité n'a tenu aucune séance en 2021. Au 31 décembre 2021, aucune personne n'avait été enregistrée.

Comité créé par la résolution 1718 (2006)

Durant la période considérée, le mandat du Comité créé par la résolution 1718 (2006) n'a pas été modifié⁴³. Pour de plus amples informations sur les travaux du Comité, voir son rapport annuel pour l'année 2021⁴⁴.

Dans sa résolution 2569 (2021), par laquelle le mandat du Groupe d'experts créé par la résolution 1874 (2009) a été prorogé jusqu'au 30 avril 2022, le Conseil a demandé au Groupe de lui présenter des rapports périodiques et a déclaré qu'il entendait

³⁶ Résolution 2612 (2021), par. 22, 38 et 39. Pour de plus amples informations sur le mandat de la MONUSCO, voir la section I de la dixième partie.

³⁷ Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler l'application des mesures adoptées par le Conseil (embargo sur les armes, gel des avoirs et interdiction de voyager), traiter les demandes de dérogation et désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction.

³⁸ S/2021/1037.

³⁹ Résolution 2562 (2021), par. 2. Le Groupe d'experts était notamment chargé des tâches suivantes : appuyer le Comité, réunir et analyser toute information concernant le respect des sanctions, fournir des informations pouvant servir à désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction et présenter des rapports périodiques.

⁴⁰ Résolution 2562 (2021), par. 5. Voir le rapport du Secrétaire général daté du 31 juillet 2021 présentant un examen de la situation au Darfour et des critères d'évaluation des mesures concernant le Darfour (S/2021/696). Le Conseil n'a pas établi de critères de référence en 2021. Pour de plus amples informations sur les mesures de sanction concernant le Soudan, voir la section III de la septième partie.

⁴¹ Résolution 2579 (2021), par. 16. Pour de plus amples informations sur le mandat de la MINUATS, voir la section II de la dixième partie.

⁴² Pour de plus amples informations, voir *Répertoire, Supplément 2004-2007*, chap. V, part. I.B.10.

⁴³ Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures, traiter les demandes de dérogation et désigner des personnes, entités et navires visés par les mesures de sanction adoptées par le Conseil (entre autres, embargo sur les armes, embargo sur les programmes d'armement nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive, interdictions sectorielles (charbon, minerais et carburants), interdiction d'exporter des articles de luxe, interdiction de voyager, gel des avoirs, interdiction de fournir des services financiers et interdiction de dispenser un enseignement ou une formation spécialisés dans des disciplines susceptibles de favoriser des activités et programmes interdits).

⁴⁴ S/2021/1053.

réexaminer ce mandat et se prononcer sur sa reconduction le 25 mars 2022 au plus tard⁴⁵.

Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye

En 2021, le mandat du Comité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye est resté inchangé⁴⁶. Pour de plus amples informations sur les travaux du Comité, voir son rapport annuel pour l'année 2021⁴⁷.

Durant la période considérée, le Conseil a adopté la résolution 2571 (2021), par laquelle il a prorogé le mandat du Groupe d'experts sur la Libye jusqu'au 15 août 2022 et décidé que les tâches du Groupe d'experts énoncées dans la résolution 2213 (2015) s'appliqueraient également au sujet des mesures visées par la résolution 2571 (2021), à savoir les mesures visant à prévenir les exportations de pétrole illicites, l'embargo sur les armes, l'interdiction de voyager et le gel des avoirs⁴⁸. Dans la même résolution, le Conseil a déclaré qu'il entendait revoir le mandat du Groupe et prendre les mesures qui s'imposaient concernant son éventuelle prorogation au plus tard le 15 juillet 2022, et a demandé au Groupe de présenter des rapports périodiques⁴⁹. Il a également prié le Groupe d'experts de suivre de près toute information concernant l'importation ou l'exportation illicites de pétrole, y

compris de pétrole brut et de produits pétroliers raffinés, en provenance ou à destination de la Libye et d'en rendre compte au Comité, et a chargé le Comité de porter immédiatement à la connaissance de tous les États Membres concernés les notifications qu'il recevrait du référent désigné par le Gouvernement concernant les navires transportant du pétrole, y compris du pétrole brut et des produits pétroliers raffinés, illicitement exporté de Libye⁵⁰. En outre, dans sa résolution 2570 (2021), adoptée à la même date et consacrée à la transition politique en Libye, le Conseil a souligné que le Comité envisagerait de désigner les personnes ou entités qui contournaient l'embargo sur les armes, violaient le cessez-le-feu ou faisaient obstruction au bon déroulement de la transition politique de la Libye⁵¹.

Comité créé par la résolution 1988 (2011)

En 2021, le Conseil a abordé des questions concernant le Comité au titre de deux points de son ordre du jour, à savoir a) « La situation en Afghanistan » et b) « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme »⁵².

Le mandat du Comité créé par la résolution 1988 (2011) est resté largement inchangé⁵³. Le Conseil a adopté une résolution relative au mandat du Comité et de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions. Par sa résolution 2611 (2021), le Conseil a prorogé pour une période de 12 mois, jusqu'en décembre 2022, le mandat de l'Équipe de surveillance appuyant le Comité créé par la résolution 1988 (2011), plus de détails concernant le mandat étant donnés en annexe à la résolution⁵⁴. Dans la résolution, le Conseil

⁴⁵ Résolution 2569 (2021), par. 1 et 2. Le Groupe d'experts était notamment chargé des tâches suivantes : appuyer le Comité, réunir et analyser toute information concernant le respect des sanctions, faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité ou d'autres États Membres pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures et présenter des rapports périodiques.

⁴⁶ Le Groupe d'experts était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures, réunir et analyser toute information concernant le respect des sanctions, traiter les demandes de dérogation et désigner des personnes, entités et navires visés par les mesures de sanction adoptées par le Conseil (embargo sur les armes, interdiction de voyager, gel des avoirs, mesures visant à empêcher les exportations illicites de pétrole).

⁴⁷ S/2021/1058.

⁴⁸ Résolution 2571 (2021), par. 3 et 12. Le Groupe d'experts était notamment chargé des tâches suivantes : appuyer le Comité, réunir et analyser toute information concernant le respect des sanctions, contrôler la mise en œuvre des mesures, faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité, le Gouvernement libyen ou d'autres États pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures pertinentes et présenter des rapports périodiques. Pour de plus amples informations sur les mesures de sanction concernant la Libye, voir la section III de la septième partie.

⁴⁹ Résolution 2571 (2021), par. 12 et 13.

⁵⁰ Ibid., par. 3 et 4.

⁵¹ Résolution 2570 (2021), par. 14. Voir aussi résolution 2571 (2021), par. 11.

⁵² Pour de plus amples informations, voir les sections 14 et 28 de la première partie.

⁵³ Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures, traiter les demandes de dérogation et désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction adoptées par le Conseil (embargo sur les armes, gel des avoirs et interdiction de voyager), ainsi qu'effectuer des examens périodiques et spécialisés des inscriptions sur la liste relative aux sanctions. Il a bénéficié du soutien de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions.

⁵⁴ Résolution 2611 (2021), par. 2. On trouvera une vue d'ensemble exhaustive du mandat de l'Équipe de surveillance dans l'annexe à la résolution. L'Équipe de surveillance était notamment chargée des tâches suivantes : appuyer le Comité, réunir et analyser toute information concernant le respect des sanctions, fournir

a également chargé l'Équipe de surveillance de réunir des informations sur les cas de non-respect des mesures imposées dans la résolution 2255 (2015), dont elle aviserait le Comité, et de fournir aux États Membres, sur leur demande, une assistance en matière de renforcement des capacités. Il a en outre encouragé les membres du Comité à chercher à remédier aux manquements à ces mesures et à porter ceux-ci à l'attention de l'Équipe de surveillance ou du Comité et chargé l'Équipe de surveillance d'adresser au Comité des recommandations sur les mesures à prendre pour faire respecter lesdites mesures⁵⁵. Pour de plus amples informations sur les travaux du Comité, voir son rapport annuel pour l'année 2021⁵⁶. De plus amples informations sur les travaux de l'Équipe de surveillance figurent dans son rapport annuel⁵⁷.

Comité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau

Aucune modification n'a été apportée au mandat du Comité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau. Le Comité a continué de contrôler l'application des mesures d'interdiction de voyager, de désigner les personnes qui remplissaient les critères d'inscription sur la liste figurant dans la résolution 2048 (2012) et d'examiner et traiter les demandes de dérogation aux mesures de sanction. Pour de plus amples informations sur les travaux du Comité, voir son rapport annuel pour l'année 2021⁵⁸.

Comité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine

En 2021, le mandat du Comité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine est resté inchangé⁵⁹. Le Président du Comité et ses membres ont effectué une visite en

des informations pouvant servir à désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction, aider le Comité à examiner régulièrement les noms figurant sur la liste relative aux sanctions et présenter des rapports périodiques.

⁵⁵ Résolution 2611 (2021), par. 3.

⁵⁶ S/2021/1057.

⁵⁷ Voir S/2021/486.

⁵⁸ S/2021/1066.

⁵⁹ Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures et en discuter, traiter les notifications, traiter les demandes de dérogation, réunir et analyser toute information concernant le respect des sanctions, et désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction adoptées par le Conseil (embargo sur les armes, gel des avoirs et interdiction de voyager).

République centrafricaine du 11 au 15 octobre⁶⁰. Pour de plus amples informations sur les travaux du Comité, voir son rapport annuel pour l'année 2021⁶¹.

Dans sa résolution 2588 (2021), par laquelle il a prorogé le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 31 août 2022, le Conseil a prié le Groupe de présenter des rapports périodiques et exprimé son intention de réexaminer le mandat et de faire le nécessaire concernant sa nouvelle reconduction le 31 juillet 2022 au plus tard⁶². Se déclarant préoccupé par les informations selon lesquelles des réseaux transnationaux de trafiquants continuaient de financer et d'approvisionner les groupes armés en République centrafricaine, le Conseil a demandé au Groupe d'experts de prêter une attention particulière à l'analyse de ces réseaux dans le cadre de l'exécution de son mandat, en coopération, selon que de besoin, avec les autres groupes d'experts qu'il avait créés⁶³. Il a en outre réaffirmé les dispositions relatives au Comité et les dispositions concernant la présentation de rapports et la révision des mesures prises énoncées dans la résolution 2399 (2018) et prorogées par la résolution 2536 (2020)⁶⁴.

Dans la même résolution, le Conseil a rappelé que le Comité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine avait approuvé toutes les demandes de dérogation présentées par les autorités centrafricaines dans le cadre de l'embargo sur les armes, et s'est de nouveau déclaré disposé à réexaminer les mesures d'embargo sur les armes, notamment à apprécier s'il convenait de les suspendre ou de les lever progressivement, en fonction des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de référence définis à cette fin qui avaient été exposés dans la déclaration de son président datée du 9 avril 2019⁶⁵. À cet égard, il a également prié le Secrétaire général, en étroite consultation avec la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), y compris le Service de la lutte

⁶⁰ Voir S/2021/1054.

⁶¹ Ibid.

⁶² Résolution 2588 (2021), par. 6 et 7. Le Groupe d'experts était notamment chargé des tâches suivantes : appuyer le Comité, réunir et analyser toute information concernant le respect des sanctions, contrôler la mise en œuvre des mesures, fournir des informations pouvant servir à désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction et présenter des rapports périodiques.

⁶³ Résolution 2588 (2021), par. 8.

⁶⁴ Ibid., par. 11. Voir aussi résolution 2399 (2018), par. 26 et 41, et la résolution 2536 (2020), par. 11.

⁶⁵ Résolution 2588 (2021), cinquième et sixième alinéas. Voir aussi S/PRST/2019/3, septième paragraphe.

antimines, et le Groupe d'experts, de procéder, au plus tard le 15 juin 2022, à une évaluation des progrès accomplis par la République centrafricaine quant aux principaux objectifs de référence⁶⁶.

Dans sa résolution 2605 (2021), par laquelle le mandat de la MINUSCA a été prorogé, le Conseil a réaffirmé les tâches qui incombent à la Mission pour assister le Comité et le Groupe d'experts, notamment suivre l'application des mesures de sanction, aider le Groupe d'experts à collecter des informations attestant d'actes d'incitation à la violence, en particulier à motivation ethnique ou religieuse, et veiller à la sécurité du Groupe d'experts, et lui accorder un accès sans entrave⁶⁷.

Comité créé par la résolution 2140 (2014)

En 2021, le mandat du Comité créé par la résolution 2140 (2014) est resté largement inchangé⁶⁸. Pour de plus amples informations sur les travaux du Comité, voir son rapport annuel pour l'année 2021⁶⁹.

Dans sa résolution 2564 (2021), le Conseil a réaffirmé sa décision selon laquelle le Comité pouvait, au cas par cas, exclure toute activité des mesures de sanction imposées par le Conseil s'il estimait que cette dérogation était nécessaire pour faciliter les activités de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires au Yémen⁷⁰. Par la même résolution, le Conseil a prorogé jusqu'au 28 mars 2022 le mandat du Groupe d'experts, prié le Groupe de présenter des rapports périodiques et déclaré son intention de réexaminer le mandat et de se prononcer, le 28 février 2022 au plus tard, sur une nouvelle prorogation⁷¹. Il a en outre chargé le Groupe d'experts de coopérer avec les autres groupes d'experts qu'il

avait créés pour épauler ses comités des sanctions, notamment l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions créée par la résolution 1526 (2004), dont le mandat a été prorogé par la résolution 2368 (2017)⁷².

Comité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud

En 2021, le mandat du Comité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud est resté inchangé⁷³. Le Président du Comité a effectué une visite au Soudan du Sud du 16 au 20 novembre 2021, au sujet de laquelle le représentant du Viet Nam a fait un exposé au Conseil au nom du Président⁷⁴. Pour de plus amples informations sur les travaux du Comité, voir son rapport annuel pour l'année 2021⁷⁵.

Dans sa résolution 2577 (2021), par laquelle il a prorogé le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 1^{er} juillet 2022, le Conseil a demandé au Groupe de fournir des rapports périodiques⁷⁶. Il a de nouveau demandé au Secrétariat de doter le Groupe d'experts des compétences requises concernant les questions de genre et a encouragé ce dernier à intégrer la question transversale du genre dans ses enquêtes et rapports⁷⁷. Le Conseil a en outre prié le Secrétaire général, en étroite consultation avec la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et le Groupe d'experts, de procéder, au plus tard le 15 avril 2022, à une évaluation des progrès accomplis concernant les principaux critères de référence établis dans la résolution, aux fins du réexamen par le Conseil des

⁶⁶ Résolution 2588 (2021), par. 13.

⁶⁷ Résolution 2605 (2021), par. 36 a) à d). Pour de plus amples informations sur le mandat de la MINUSCA, voir la section I de la dixième partie.

⁶⁸ Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures et en débattre, traiter les demandes de dérogation, réunir et analyser toute information concernant le respect des sanctions, désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction adoptées par le Conseil (embargo sur les armes, gel des avoirs et interdiction de voyager).

⁶⁹ S/2021/1056.

⁷⁰ Résolution 2564 (2021), par. 4.

⁷¹ Ibid., par. 9 et 10. Le Groupe d'experts était notamment chargé des tâches suivantes : appuyer le Comité, réunir et analyser toute information concernant le respect des sanctions, contrôler la mise en œuvre des mesures, fournir des informations pouvant servir à désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction et présenter des rapports périodiques.

⁷² Résolution 2564 (2021), par. 11.

⁷³ Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures, traiter les demandes de dérogation et désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction adoptées par le Conseil (embargo sur les armes, gel des avoirs et interdiction de voyager).

⁷⁴ Voir S/PV.8931.

⁷⁵ S/2021/1045.

⁷⁶ Résolution 2577 (2021), par. 17. Le Groupe d'experts était notamment chargé des tâches suivantes : appuyer le Comité, réunir, examiner et analyser toute information concernant le respect des sanctions et, à partir de 2018, toute information concernant la fourniture, la vente ou le transfert d'armes et de matériel connexe et la fourniture d'assistance connexe, militaire ou autre, fournir des informations pouvant servir à désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction et présenter des rapports périodiques. La résolution 2577 (2021) a été adoptée par 13 voix, avec 2 abstentions. Pour de plus amples informations sur les résultats du vote, voir la section 7 de la première partie.

⁷⁷ Résolution 2577 (2021), par. 18.

mesures d'embargo sur les armes⁷⁸. Dans la même résolution, le Conseil a renouvelé sa demande adressée à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés et à la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et invité la Haute-Commissaire aux droits de l'homme à communiquer toute information utile au Comité, selon que de besoin⁷⁹.

Dans ses résolutions 2567 (2021) et 2577 (2021), le Conseil a encouragé l'échange rapide d'informations entre la MINUSS et le Groupe d'experts et prié la Mission de prêter assistance au Comité et au Groupe d'experts en ce qui concerne les mesures adoptées à l'égard du Soudan du Sud⁸⁰.

Comité créé par la résolution 2374 (2017) concernant le Mali

En 2021, le mandat du Comité créé par la résolution 2374 (2017) est resté inchangé⁸¹. Pour de plus amples informations sur les travaux du Comité, voir son rapport annuel pour l'année 2021⁸².

Dans sa résolution 2584 (2021), par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), le Conseil a engagé le Groupe d'experts à identifier les parties responsables de l'éventuelle non-application des mesures prioritaires établies dans la résolution dans le cadre de ses rapports réguliers et de ses points intermédiaires⁸³. Dans sa résolution 2590 (2021), par laquelle il a prorogé le mandat du Groupe d'experts jusqu'au 30 septembre 2022, le Conseil a prié le Groupe de présenter des rapports périodiques et déclaré son intention de réexaminer le mandat du Groupe d'experts et de se prononcer, le 31 août 2022 au plus tard, sur une nouvelle

prorogation⁸⁴. Dans ces deux résolutions, le Conseil a en outre une nouvelle fois demandé à la MINUSMA d'aider le Comité et le Groupe d'experts et d'échanger des informations avec ces entités⁸⁵.

2. Autres comités

Durant la période considérée, le Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme créée par la résolution 1535 (2004) pour épauler le Comité contre le terrorisme ont poursuivi leurs travaux. En 2021, le Conseil a adopté la résolution 2617 (2021), dans laquelle il a été décidé que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme poursuivrait ses activités pendant quatre années supplémentaires, jusqu'au 31 décembre 2025⁸⁶. Le 4 novembre 2021, le Comité contre le terrorisme a tenu une réunion spéciale à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption de la résolution 1373 (2001) et de la création du Comité⁸⁷. En outre, la réunion conjointe spéciale du Comité contre le terrorisme et du Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015), dont la tenue avait été demandée par le Conseil dans sa résolution 2462 (2019), a eu lieu le 18 novembre 2021.

Durant la période considérée, le Comité créé par la résolution 1540 (2004) a continué de se réunir : sa présidence a informé le Conseil de la tenue de trois réunions en présentiel. Le Conseil a adopté la résolution 2572 (2021) relative au mandat du Comité.

Comité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le 12 janvier 2021, le Conseil a publié une déclaration du Président rappelant l'adoption de la résolution 1373 (2001) et la création du Comité contre le terrorisme en 2001⁸⁸. Dans la même déclaration, le Conseil s'est félicité des efforts que déployaient le Comité et sa Direction exécutive pour améliorer

⁷⁸ Ibid., par. 4.

⁷⁹ Ibid., par. 20.

⁸⁰ Résolution 2567 (2021), par. 18 f), et résolution 2577 (2021), par. 21. Pour en savoir plus sur le mandat de la MINUSS, voir la section I de la dixième partie.

⁸¹ Le Comité était notamment chargé des tâches suivantes : contrôler la mise en œuvre des mesures, traiter les demandes de dérogation et désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction adoptées par le Conseil (embargo sur les armes, gel des avoirs et interdiction de voyager).

⁸² S/2021/1043.

⁸³ Résolution 2584 (2021), par. 6 et 17.

⁸⁴ Résolution 2590 (2021), par. 3 et 4. Le Groupe d'experts était notamment chargé des tâches suivantes : appuyer le Comité, réunir et analyser toute information, en particulier concernant le non-respect des sanctions, fournir des informations pouvant servir à désigner des personnes et entités visées par les mesures de sanction et présenter des rapports périodiques.

⁸⁵ Résolution 2584 (2021), par. 31 b), et résolution 2590 (2021), par. 3. Pour de plus amples informations sur le mandat de la MINUSMA, voir la section I de la dixième partie.

⁸⁶ Résolution 2617 (2021), par. 2.

⁸⁷ Voir S/PV.8915.

⁸⁸ S/PRST/2021/1, premier paragraphe.

l'application de la résolution 1373 (2001) et des résolutions ultérieures sur la question en mettant en évidence les lacunes en matière de capacités et en facilitant l'assistance technique aux États Membres⁸⁹. Il a également souligné qu'il importait de renforcer la coordination et la coopération entre la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et le Bureau de lutte contre le terrorisme, dans le cadre de l'exercice de leurs mandats respectifs et de leurs rôles distincts visant à établir une concertation réelle entre l'Organisation des Nations Unies et les États Membres de manière à améliorer la mise en œuvre équilibrée de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies⁹⁰. Il a en outre réaffirmé qu'il fallait développer la coopération à l'œuvre entre les comités créés par les résolutions 1373 (2001), 1267 (1999), 1989 (2011), 2253 (2015) et 1540 (2004)⁹¹. Le 4 novembre 2021, le Comité contre le terrorisme a tenu une réunion spéciale à l'occasion du vingtième anniversaire de l'adoption de la résolution 1373 (2001) et de la création du Comité. À l'issue de la réunion, il a publié un document final⁹². Dans sa résolution 2462 (2019), le Conseil avait demandé la tenue d'une réunion conjointe spéciale du Comité contre le terrorisme et du Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) sur les menaces et tendances associées au financement du terrorisme ainsi que sur l'application des dispositions de la résolution 2462 (2019)⁹³, mais celle-ci a dû être reportée à cause des mesures liées à la pandémie de COVID-19. Elle s'est tenue le 18 novembre 2021⁹⁴.

Le 30 décembre, le Conseil a adopté la résolution 2617 (2021), dans laquelle il a décidé que la Direction exécutive poursuivrait ses activités pendant quatre années supplémentaires, jusqu'au 31 décembre 2025, et décidé de procéder au plus tard le 31 décembre 2023 à un examen à mi-parcours⁹⁵. Dans la même résolution, il a prié la Direction exécutive d'examiner, dans les six mois suivant l'adoption de la résolution et en consultation avec les membres du Comité contre le terrorisme, l'exécution de son propre mandat, et de formuler des recommandations à cet égard, y compris sur les moyens d'améliorer la transparence, l'efficacité et l'inclusivité, ainsi que les enseignements retenus des effets de la pandémie de COVID-19, et de les soumettre au Comité contre le terrorisme pour

examen⁹⁶. Le Conseil a en outre engagé la Direction exécutive à évaluer les efforts consentis par les États Membres pour lutter contre toutes les formes de terrorisme et d'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, y compris celles qui étaient fondées sur la xénophobie, le racisme et d'autres formes d'intolérance, ou se réclamaient d'une religion ou d'une croyance, et lui a demandé d'évaluer l'application par les États Membres des dispositions des résolutions 2178 (2014) et 2396 (2017) du Conseil appelant à un renforcement de l'action relative à la menace évolutive que représentaient les combattants terroristes étrangers et à la lutte contre les déplacements de terroristes⁹⁷. Dans la même résolution, il a engagé la Direction exécutive à sensibiliser les parties prenantes aux menaces que présentait l'utilisation par des terroristes de systèmes de drone aérien pour perpétrer des attaques ou trafiquer de la drogue ou des armes ainsi qu'à l'importance de la coopération des États Membres aux fins des enquêtes, des poursuites, de la saisie, de la confiscation, ainsi que du retour, de la restitution ou du rapatriement des biens culturels qui faisaient l'objet d'un trafic, qui avaient été exportés ou importés illicitement, qui avaient été volés ou pillés, qui provenaient de fouilles illicites ou qui faisaient l'objet d'un commerce illicite, par les voies appropriées et conformément aux cadres juridiques pertinents⁹⁸. Il lui a également demandé de tenir des consultations avec les femmes et leurs organisations aux fins de ses travaux, et l'a engagée, en collaboration avec l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) et d'autres entités signataires du Pacte mondial des Nations Unies de coordination contre le terrorisme, à mener des travaux de recherche et de collecte de données tenant compte des questions de genre en vue de déterminer les causes de radicalisation pouvant conduire au terrorisme chez les femmes, et les incidences des stratégies de lutte contre le terrorisme sur les femmes et les filles, sur les droits humains des femmes et sur les organisations de femmes⁹⁹. Il l'a en outre engagée à tenir compte dans ses travaux de l'impact du terrorisme sur les enfants et les droits de l'enfant, en particulier de la question des familles de combattants terroristes étrangers retournant chez elles ou se réinstallant¹⁰⁰.

⁸⁹ Ibid., quatorzième paragraphe.

⁹⁰ Ibid., quinzième paragraphe.

⁹¹ Ibid., seizième paragraphe.

⁹² S/2021/986.

⁹³ Résolution 2462 (2019), par. 36 et 37 ; voir aussi S/2020/493.

⁹⁴ S/2021/1041, par. 8 et 16.

⁹⁵ Résolution 2617 (2021), par. 2.

⁹⁶ Ibid., par. 11.

⁹⁷ Ibid., par. 6 et 7.

⁹⁸ Ibid., par. 32 et 33.

⁹⁹ Ibid., par. 36.

¹⁰⁰ Ibid., par. 37.

Comité créé par la résolution 1540 (2004)

Le 30 mars 2021, au sujet de la question intitulée « Non-prolifération des armes de destruction massive », le Conseil a entendu par visioconférence un exposé du Président du Comité sur les activités du Comité visant à promouvoir la mise en œuvre pleine et effective de la résolution 1540 (2004) et sur le rôle joué par le Comité pour faciliter la fourniture d'une assistance aux États Membres afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs obligations au titre de ladite résolution¹⁰¹. Le Président a également donné un aperçu des activités du Comité relatives à l'examen approfondi de l'état d'avancement de l'application de la résolution 1540 (2004) avant que soit renouvelé le mandat du Comité en avril 2021. Il a en outre informé les membres du Conseil qu'en raison des retards causés par la pandémie, et afin que les États puissent planifier en conséquence, le Comité avait décidé que toutes les activités liées à l'examen, notamment les consultations ouvertes, seraient reportées à 2021, à l'exception du processus de révision des tableaux du Comité qui était en cours et de toute autre activité pouvant être menée en ligne. Il a de plus signalé que le Comité avait avancé dans son examen de la période d'extension technique de son mandat, ainsi que du contenu de son programme de travail.

¹⁰¹ Voir S/2021/325. Pour de plus amples informations, voir la section 31.A de la première partie.

En 2021, le Conseil a adopté une décision relative au Comité créé par la résolution 1540 (2004). Dans sa résolution 2572 (2021) du 22 avril 2021, le Conseil a noté qu'en raison de la pandémie de COVID-19, l'examen approfondi de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) avait été reporté, et décidé de proroger jusqu'au 28 février 2022 le mandat du Comité, avec l'aide constante de son groupe d'experts¹⁰². Dans la même résolution, il a également décidé que le Comité poursuivrait ses travaux au titre de son mandat, continuerait de procéder à l'examen approfondi de l'état d'avancement de l'application de la résolution 1540 (2004), le mènerait à bien et lui ferait rapport sur la conclusion de l'examen¹⁰³. Le 31 décembre, le Comité a présenté l'examen de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004), conformément au paragraphe 2 de la résolution 2325 (2016)¹⁰⁴.

À la fin de l'année, le Comité ne s'était pas entendu sur son vingtième programme de travail, pour la période allant du 1^{er} février 2021 au 31 janvier 2022, comme l'exigeaient les résolutions 1540 (2004), 1673 (2006), 1810 (2008), 1977 (2011) et 2325 (2016).

¹⁰² Résolution 2572 (2021), troisième alinéa et par. 1.

¹⁰³ Ibid., par. 2.

¹⁰⁴ Voir S/2021/1121.

II. Groupes de travail

Note

Durant la période considérée, les groupes de travail du Conseil ont continué de tenir des réunions. Comme dans le cas des comités, les groupes de travail sont composés des 15 membres du Conseil et leurs réunions se tiennent à huis clos, sauf décision contraire. Les décisions sont prises par consensus. En 2021, cinq des six groupes de travail du Conseil ont continué de tenir des réunions malgré les répercussions

de la pandémie de COVID-19 sur leur capacité de les tenir en présentiel¹⁰⁵.

On trouvera dans le tableau 4 des renseignements sur la création des groupes de travail informels et des groupes de travail spéciaux du Conseil, ainsi que sur les principales dispositions relatives à leur mandat et sur leur présidence et vice-présidence en 2021.

¹⁰⁵ Sur les 32 réunions tenues, 16 l'ont été par visioconférence et 16 en présentiel. Le Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004) n'a pas tenu de réunion durant la période considérée.

Tableau 4
Groupes de travail du Conseil de sécurité (2021)

<i>Création</i>	<i>Mandat</i>	<i>Présidence (Vice-présidence)</i>
Groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix		
Créé le 31 janvier 2001 (S/PRST/2001/3)	<p>S'occuper à la fois des questions générales de maintien de la paix qui relèvent des attributions du Conseil et des aspects techniques de telle ou telle opération, sans préjudice de la compétence du Comité spécial des opérations de maintien de la paix</p> <p>Solliciter, le cas échéant, les points de vue des pays qui fournissent des contingents, notamment en organisant des réunions que le Groupe tiendra avec ces pays pour que leurs avis soient pris en compte par le Conseil</p>	Tunisie (Royaume-Uni)
Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique		
Créé en mars 2002 (S/2002/207) ^a	<p>Contrôler l'application des recommandations qui figurent dans la déclaration du Président S/PRST/2002/2, dans les déclarations antérieures du Président sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique et dans les résolutions sur la question</p> <p>Faire des recommandations tendant à améliorer la coopération entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social, ainsi qu'entre le Conseil de sécurité et les autres organismes des Nations Unies qui s'occupent de l'Afrique</p> <p>Examiner, en particulier, les questions régionales et les questions se posant dans différents conflits qui ont une incidence sur les travaux du Conseil relatifs à la prévention et au règlement des conflits en Afrique</p> <p>Faire des recommandations au Conseil de sécurité en vue d'améliorer la coopération en matière de prévention et de règlement des conflits entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales [Organisation de l'Unité africaine (désormais Union africaine)] et sous-régionales</p>	Kenya (Niger)
Groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004)		
Créé le 8 octobre 2004 [résolution 1566 (2004)]	<p>Examiner et recommander au Conseil des mesures concrètes à prendre contre les particuliers, groupes et entités participant ou associés à des activités terroristes autres que ceux visés par la liste arrêtée par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaïda, les Talibans et les personnes et entités qui leur sont associées, y compris telles autres procédures qu'il jugerait propres à permettre de les traduire en justice en les poursuivant ou en les extradant, de geler leurs avoirs financiers, d'empêcher leurs déplacements à travers le territoire des États Membres, et d'empêcher que leur soient fournis tous types d'armes et de matériel connexe, ainsi que des modalités d'application de ces mesures</p> <p>Étudier la possibilité de créer un fonds international d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et des membres de leur famille qui pourrait être financé par des contributions volontaires et dont les ressources proviendraient en partie des avoirs confisqués aux organisations terroristes, à leurs membres et commanditaires, et soumettre ses recommandations au Conseil</p>	Niger (Fédération de Russie, France, Inde)
Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés		
Créé le 26 juillet 2005 [résolution 1612 (2005)]	<p>Examiner les rapports du mécanisme de surveillance et de communication de l'information relative aux enfants en situation de conflit armé</p> <p>Examiner les progrès accomplis dans l'élaboration et l'exécution des plans d'action demandés dans les résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005)</p> <p>Examiner toutes autres informations qui lui seront communiquées</p> <p>Recommander au Conseil des mesures susceptibles de favoriser la protection des enfants touchés par des conflits armés, y compris des recommandations</p>	Norvège (Niger)

<i>Création</i>	<i>Mandat</i>	<i>Présidence (Vice-présidence)</i>
	touchant le mandat d'une opération de maintien de la paix ou intéressant les parties à un conflit Demander, le cas échéant, à d'autres organismes des Nations Unies de prendre, chacun selon son mandat, des mesures propres à faciliter l'application de la résolution 1612 (2005)	
Groupe de travail informel sur la documentation et les autres questions de procédure		
Créé en juin 1993 (pas de décision officielle)	Traiter les questions relatives à la documentation et aux autres questions de procédure	Saint-Vincent-et-les Grenadines (Estonie)
Groupe de travail informel sur les tribunaux internationaux		
Créé en juin 2000 sur proposition de certains membres du Conseil à la 4161 ^e séance (pas de décision officielle) ^b	Traiter une question spécifique relative au Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et ultérieurement les autres questions juridiques relatives aux tribunaux	Viet Nam (Kenya)

^a Le mandat a été renouvelé pour des périodes d'un an jusqu'au 31 décembre 2011 par des notes de la présidence du Conseil de sécurité (voir [S/2003/1138](#), [S/2004/1031](#), [S/2005/814](#), [S/2007/6](#), [S/2008/795](#), [S/2009/650](#) et [S/2010/654](#)). À compter de cette date, le Groupe de travail a continué de se réunir sans renouvellement annuel de son mandat.

^b Voir [S/PV.4161](#).

III. Organes d'enquête

Note

Durant la période considérée, le Conseil a prorogé de 12 mois, jusqu'au 17 septembre 2022, le mandat de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes (UNITAD)¹⁰⁶. Le Conseil n'a autorisé la création d'aucun nouvel organe d'enquête.

Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes

L'UNITAD a commencé à travailler de manière formelle le 20 août 2018¹⁰⁷. Le 1^{er} mai et le 24 novembre 2021, le Conseiller spécial et Chef de l'UNITAD a soumis au Conseil les sixième et septième rapports sur les activités de l'Équipe d'enquêteurs, qui a notamment achevé trois documents d'information relatifs à ses grands thèmes d'enquête prioritaires, ouvert de nouveaux axes d'enquête et poursuivi les enquêtes en cours, renforcé la coopération avec les autorités iraqiennes et assuré leur formation, continué à travailler en partenariat avec toutes les composantes

de la société iraqienne et accru ses propres moyens de collecte et d'analyse des éléments de preuve¹⁰⁸. En 2021, les membres du Conseil ont tenu une visioconférence et une séance pour entendre les exposés du Conseiller spécial sur les activités de l'UNITAD et sur les progrès que celle-ci avait réalisés dans la mise en œuvre de son mandat à la suite de ses rapports¹⁰⁹.

Le 17 septembre 2021, le Conseil a par ailleurs adopté à l'unanimité la résolution [2597 \(2021\)](#), dans laquelle il a réaffirmé sa résolution [2379 \(2017\)](#), par laquelle avait été créée l'UNITAD, et a rappelé le mandat qu'il avait approuvé¹¹⁰. Par la même résolution, le Conseil a prorogé jusqu'au 17 septembre 2022 le mandat du Conseiller spécial et de l'Équipe¹¹¹. Comme lors des prorogations précédentes, le Conseil a noté que toute nouvelle prorogation serait décidée à la demande du Gouvernement iraqien ou de tout autre gouvernement qui aurait prié l'Équipe de recueillir des

¹⁰⁸ Voir [S/2021/419](#) et [S/2021/974](#). Pour de plus amples informations sur les priorités en matière d'enquête, voir les rapports précédents du Conseiller spécial et Chef de l'UNITAD ([S/2018/1031](#), [S/2019/407](#), [S/2019/878](#), [S/2020/386](#) et [S/2020/1107](#)).

¹⁰⁹ Voir [S/2021/460](#) et [S/PV.8914](#). Pour de plus amples informations, voir la section 33 de la première partie.

¹¹⁰ Résolution [2597 \(2021\)](#), par. 1. Pour le mandat approuvé par le Conseil pour l'UNITAD, voir [S/2018/118](#), annexe.

¹¹¹ Résolution [2597 \(2021\)](#), par. 2.

¹⁰⁶ Résolution [2597 \(2021\)](#), par. 2.

¹⁰⁷ [S/2018/1031](#), par. 4. Pour de plus amples informations sur la création et l'histoire de l'UNITAD, voir *Répertoire, Supplément 2016-2017 à Supplément 2020*.

éléments de preuve concernant des actes susceptibles de constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes de génocide commis par l'EIL (Daech) sur son territoire¹¹². Il a en outre prié le

Conseiller spécial de continuer à lui présenter tous les 180 jours un rapport sur les activités de l'Équipe¹¹³.

¹¹² Ibid. Voir aussi résolution [2379 \(2017\)](#), par. 2 et 3, et lettre datée du 16 septembre 2021 adressée à la Présidente

du Conseil de sécurité par le représentant de l'Iraq ([S/2021/801](#)).

¹¹³ Résolution [2597 \(2021\)](#), par. 3.

IV. Tribunaux

Note

Dans une note du Président du Conseil datée du 2 février 2018¹¹⁴, le Conseil est convenu que les questions concernant le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux seraient examinées au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé « Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux »¹¹⁵, qui engloberait les questions auparavant examinées en lien avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda¹¹⁶.

¹¹⁴ [S/2018/90](#).

¹¹⁵ Par sa résolution [1966 \(2010\)](#), le Conseil a créé le Mécanisme pour exercer les fonctions résiduelles du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie) et du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1994 (Tribunal pénal international pour le Rwanda) après l'achèvement de leurs mandats. Pour de plus amples informations sur les activités du Conseil en 2021 en lien avec le Mécanisme, voir la section 23 de la première partie.

¹¹⁶ Voir *Répertoire, Supplément 2014-2015 à Supplément 2020*.

Durant la période considérée, le Conseil a pris note de l'intention du Secrétaire général de nommer les juges proposés afin de pourvoir les deux sièges devenus vacants à la suite du décès d'un juge et de la démission d'un autre juge du Mécanisme jusqu'à l'expiration des mandats respectifs de ces derniers¹¹⁷.

Faits nouveaux survenus en 2021

Par un échange de lettres datées du 14 et du 22 juillet 2021 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité¹¹⁸, le Conseil a pris note de l'intention du Secrétaire général de nommer un juge afin de pourvoir un siège devenu vacant, après le décès d'un des juges du Mécanisme le 17 février 2021, jusqu'à l'expiration du mandat de ce dernier, le 30 juin 2022.

Par un échange de lettres datées du 13 et du 16 décembre 2021 entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité¹¹⁹, le Conseil a pris note de l'intention du Secrétaire général de nommer un juge afin de pourvoir un siège devenu vacant, après qu'un autre juge du Mécanisme a quitté ses fonctions le 17 novembre 2021, jusqu'à l'expiration du mandat de ce dernier le 30 juin 2022.

¹¹⁷ Pour de plus amples informations sur les mesures prises par le Conseil concernant les juges du Mécanisme, voir la section I.D de la quatrième partie.

¹¹⁸ Voir [S/2021/674](#) et [S/2021/675](#). Voir aussi [S/2021/726](#).

¹¹⁹ Voir [S/2021/1064](#) et [S/2021/1065](#).

V. Commissions ad hoc

Note

Aucune nouvelle commission n'a été créée en 2021. La Commission d'indemnisation des Nations Unies créée par les résolutions [687 \(1991\)](#) et [692 \(1991\)](#), chargée de traiter les réclamations et de verser les indemnités au titre des pertes et dommages résultant directement de l'invasion et de

l'occupation du Koweït par l'Iraq en 1990 et 1991, a continué de fonctionner sans que son mandat soit modifié. Dans une lettre datée du 14 octobre 2021, le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation a déclaré que le solde de 1,1 milliard de dollars au titre de la dernière indemnité accordée par la Commission devait être réglé en totalité au début de 2022, mettant ainsi fin au

mandat de la Commission. Il a indiqué que, dès que possible après le versement final, le Conseil d'administration tiendrait une session extraordinaire et constaterait dans une décision finale le règlement intégral des 52,4 milliards de dollars d'indemnisation accordés par la Commission et que, peu après cette session extraordinaire, il avait l'intention de présenter officiellement au Conseil de sécurité le rapport final du Conseil d'administration sur les travaux de la

Commission. En outre, il a fait remarquer que le Conseil devrait également adopter une résolution portant dissolution de la Commission d'indemnisation et du Fonds d'indemnisation après la décision finale du Conseil d'administration¹²⁰.

¹²⁰ Voir S/2021/880.

VI. Conseillers, envoyés et représentants spéciaux

Note

On trouvera dans la présente section une liste des conseillers, envoyés et représentants spéciaux dont la nomination s'est faite sur demande ou avec l'appui du Conseil et dont le mandat est lié à la responsabilité de ce dernier en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il est question des représentants spéciaux nommés à la tête des missions de maintien de la paix ou des missions politiques spéciales dans la dixième partie et de ceux qui sont autorisés par l'Assemblée générale dans la quatrième partie. Il convient de consulter les suppléments antérieurs pour obtenir des informations sur les conseillers, envoyés et représentants spéciaux dont les fonctions ont pris fin.

Durant la période considérée, les envoyés, conseillers et représentants ci-après ont continué à exercer leurs fonctions :

- Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental
- Conseiller(ère) spécial(e) du Secrétaire général pour Chypre
- Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la prévention du génocide
- Envoyé(e) spécial(e) du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité
- Conseiller(ère) spécial(e) du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger
- Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Corne de l'Afrique

- Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs
- Conseiller spécial et Chef de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes
- Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Libye et Chef de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye

Dans une lettre datée du 1^{er} avril 2021 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a informé le Conseil du fait que le Secrétariat et le Gouvernement burundais étaient convenus que le Bureau de l'Envoyé spécial fermerait le 31 mai 2021 et que sa liquidation serait achevée le 30 juin 2021¹²¹. Dans un rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, soumis au Conseil en application de la résolution 2556 (2020) et couvrant la période du 16 mars au 15 septembre 2021, le Secrétaire général a confirmé que le Bureau de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Burundi avait officiellement fermé ses portes le 31 mai¹²².

On trouvera dans le tableau 5 la liste des décisions dans lesquelles le Conseil a pris acte de la nomination d'envoyés, de conseillers et de représentants spéciaux du Secrétaire général, de leur mandat et des faits nouveaux survenus au cours de la période considérée.

¹²¹ Voir S/2021/323.

¹²² S/2021/836, par. 23.

Tableau 5
Faits nouveaux concernant les conseillers, envoyés et représentants spéciaux (2021)

<i>Création de la fonction ou nomination</i>	<i>Décisions</i>
Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental	
S/1997/236 19 mars 1997	Résolution 2602 (2021) , deuxième, troisième, quatrième, sixième, treizième et quinzième alinéas et par. 3 et 6
Conseiller spécial du Secrétaire général pour Chypre	
S/1997/320 17 avril 1997	Aucun fait nouveau n'est survenu en 2021 ^a
S/1997/321 21 avril 1997	
Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide	
S/2004/567 12 juillet 2004	Résolution 2567 (2021) , par. 3 d) iii)
S/2004/568 13 juillet 2004	
Envoyé spécial du Secrétaire général pour l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité	
S/PRST/2004/36 19 octobre 2004	Aucun fait nouveau n'est survenu en 2021
S/2004/974 14 décembre 2004	
S/2004/975 16 décembre 2004	
Conseiller spécial du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger	
S/2007/721 31 août 2007	Aucun fait nouveau n'est survenu en 2021
S/2007/722 7 décembre 2007	
Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit	
Résolution 1888 (2009) 30 septembre 2009	Résolution 2577 (2021) , par. 20 Résolution 2607 (2021) , par. 36
S/2010/62 29 janvier 2010	Résolution 2605 (2021) , dix-huitième alinéa et par. 34 a) vi) Résolution 2610 (2021) , quarante-cinquième alinéa
S/2010/63 2 février 2010	
Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Corne de l'Afrique	
S/2018/955 24 octobre 2018	Résolution 2575 (2021) , quatrième alinéa Résolution 2579 (2021) , par. 17
S/2018/979 31 octobre 2018	Résolution 2609 (2021) , cinquième alinéa et par. 12, 33 et 34
Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Yémen	
S/2012/469 18 juin 2012	Résolution 2564 (2021) , neuvième alinéa Résolution 2586 (2021) , par. 3 et 4
S/2012/470 21 juin 2012	
Envoyé spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs	
S/2013/166 15 mars 2013	S/PRST/2021/19 , troisième, huitième, seizième, dix-huitième et vingtième paragraphes Résolution 2612 (2021) , sixième alinéa et par. 14, 26, 29 ii) b) et 56
S/2013/167 18 mars 2013	

Conseiller spécial et Chef de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes

Résolution [2379 \(2017\)](#) Résolution [2576 \(2021\)](#), par. 4 d)
21 septembre 2017 Résolution [2597 \(2021\)](#), par. 1 à 3
[S/2018/118](#)
9 février 2018
[S/2018/119](#)
13 février 2018

Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Libye et Chef de la Mission d'appui des Nations Unies en Libye^b

Résolution [2542 \(2020\)](#) Résolution [2571 \(2021\)](#), quatrième alinéa
15 septembre 2020 [S/PRST/2021/4](#), neuvième paragraphe
[S/2020/1217](#) [S/PRST/2021/6](#), onzième paragraphe
19 novembre 2020 [S/PRST/2021/24](#), sixième paragraphe
[S/2020/1218](#)
15 décembre 2020

^a En 2021, le Conseil a mentionné la haute fonctionnaire de l'Organisation dans sa résolution [2561 \(2021\)](#) (dix-huitième alinéa) et dans sa résolution [2587 \(2021\)](#) (dix-septième alinéa).

^b Pour en savoir plus sur la Mission d'appui des Nations Unies en Libye, voir la section II de la dixième partie.

VII. Commission de consolidation de la paix

Note

Le Conseil de sécurité a créé la Commission de consolidation de la paix par sa résolution [1645 \(2005\)](#) du 20 décembre 2005¹²³. Durant la période considérée, la Commission a tenu un total de 29 réunions, soit moins de réunions en 2021 qu'en 2020, et a produit un total de 66 documents finaux, une augmentation par rapport au nombre de documents produits l'année précédente¹²⁴. En raison des restrictions persistantes liées à la pandémie de COVID-19, la majorité des réunions de la Commission en 2021 se sont tenues en

visioconférence¹²⁵. En 2021, la Commission a examiné la situation dans les pays et régions suivants : Burkina Faso, Burundi, Colombie, Gambie, Guinée-Bissau, Libéria, République centrafricaine, Sierra Leone, Tchad et, pour la première fois, golfe de Guinée¹²⁶. La Commission s'est également penchée sur les situations régionales dans la région des Grands Lacs, dans le bassin du lac Tchad et au Sahel¹²⁷.

Nominations au Comité d'organisation

En 2021, le Kenya et Saint-Vincent-et-les Grenadines ont été les deux membres élus du Conseil sélectionnés pour siéger au Comité d'organisation de la Commission de consolidation de la paix pour un mandat d'un an, jusqu'à la fin de 2021¹²⁸.

Faits nouveaux survenus en 2021

En 2021, conformément à la pratique antérieure, le Conseil a invité le Président de la Commission de consolidation de la paix à présenter des exposés sur les activités de la Commission, comme décrit ci

¹²³ Dans sa résolution [1645 \(2005\)](#), le Conseil, de concert avec l'Assemblée générale, a décidé que les principales fonctions de la Commission seraient, entre autres les suivantes : réunir tous les intéressés au sein du système des Nations Unies et en dehors, participant au maintien et à la consolidation de la paix, afin qu'ils mobilisent des ressources, proposer des stratégies intégrées aux fins de la consolidation de la paix et du relèvement après les conflits et donner des avis en la matière ; appeler l'attention sur les efforts de reconstruction et de renforcement des institutions nécessaires au relèvement au lendemain d'un conflit ; faire des recommandations et donner des renseignements afin d'améliorer la coordination entre tous les intéressés au sein du système des Nations Unies et en dehors. Pour de plus amples informations, voir la section 32 de la première partie.

¹²⁴ Pour le rapport de la Commission de consolidation de la paix sur les travaux de sa quinzième session, voir [S/2022/89](#), par. 3 et 4.

¹²⁵ [S/2022/89](#), par. 3.

¹²⁶ *Ibid.*, par. 5 à 18.

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ Voir [S/2021/21](#).

dessous¹²⁹. En 2021, le Conseil n'a pas entendu d'exposés des présidents et présidentes des formations pays de la Commission sur les situations qui étaient également à l'ordre du jour du Conseil. Toutefois, le Président de la formation République centrafricaine a adressé une lettre au Président du Conseil de sécurité pour lui transmettre l'avis de la Commission sur le renouvellement du mandat de la MINUSCA¹³⁰. Dans cette lettre, le Président de la formation République centrafricaine s'est dit prêt à apporter tout complément d'information ou toute précision nécessaire, ajoutant que dans le cadre de la formation, la Commission continuerait d'accompagner la République centrafricaine et d'informer le Conseil des faits nouveaux intéressant la consolidation de la paix, selon qu'il conviendrait.

i) Exposés et débats

Lors d'une visioconférence tenue le 12 avril au sujet de la question intitulée « La situation dans la région des Grands Lacs », le représentant de l'Égypte a informé les membres du Conseil, en sa qualité de Président de la Commission de consolidation de la paix, du concours que la Commission continuait d'apporter en faveur de la consolidation de la paix et de la coopération régionale dans la région¹³¹. Il a donné plus de détails sur les activités de la Commission visant à promouvoir le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et le développement et indiqué que la Commission continuerait de promouvoir la participation pleine, égale et effective des femmes et des jeunes à la consolidation de la paix dans la région. Il a également signalé que la Commission avait collaboré étroitement avec les institutions financières internationales et les acteurs régionaux dans le cadre des efforts visant à remédier aux vulnérabilités, à améliorer la résilience des communautés et à appuyer les réponses des pays à la pandémie de COVID-19. Il a en outre indiqué que la Commission avait continué d'appuyer la coopération transfrontière dans le contexte de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, appuyant notamment une coopération renforcée en matière de sécurité.

Lors d'une visioconférence publique tenue le 18 mai au sujet de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique » concernant le rapport du Secrétaire général sur les activités de la Force conjointe du Groupe de cinq pays du Sahel¹³², le représentant de l'Égypte, en sa qualité de Président de la Commission de consolidation de la paix, a informé le Conseil de l'investissement constant de la Commission de consolidation de la paix en faveur de la consolidation et de la pérennisation de la paix au Sahel¹³³. Il a souligné que la Commission avait un rôle important à jouer pour compléter les efforts du Conseil en matière de paix et de sécurité en intensifiant ses échanges avec le Conseil économique et social et le système des Nations Unies pour le développement et en soutenant le renforcement des partenariats entre l'ONU et les institutions financières internationales. Il a en outre insisté sur le fait que la Commission continuerait à encourager une plus grande cohérence à l'échelle du système pour s'attaquer aux causes profondes de la violence et rétablir la paix et la stabilité dont la région avait tant besoin.

Le 12 octobre, le Conseil a tenu un débat public au titre de la question à l'ordre du jour intitulée « Consolidation et pérennisation de la paix » axé sur la diversité, l'édification de l'État et la recherche de la paix, à l'initiative du Kenya, qui assurait la présidence pour le mois¹³⁴. Le Président de la Commission de consolidation de la paix a soumis une déclaration écrite pour le débat public, dans laquelle il a noté que les interventions de la Commission avaient montré que l'ouverture et le respect de la diversité étaient essentiels pour consolider et pérenniser la paix¹³⁵. Préoccupé par les difficultés à préserver les acquis obtenus au prix d'efforts considérables en matière de consolidation de la paix dans le monde entier en raison de la pandémie de COVID-19, il a appelé à une intensification des efforts collectifs pour appuyer les initiatives nationales et a mené des activités visant à prévenir et atténuer les conflits et à reconstruire en mieux après une crise ou un conflit ainsi qu'à un plus grand alignement des ressources et des efforts de l'ONU et des institutions financières internationales sur les priorités nationales en matière de consolidation de la paix, au renforcement des partenariats avec les organisations régionales et sous-régionales et à l'inclusion de tous les groupes de la société. Il a

¹²⁹ La pratique consistant à inviter les présidents des formations pays de la Commission de consolidation de la paix à participer aux séances du Conseil a été établie par la note du Président du Conseil datée du 26 juillet 2010 (S/2010/507, par. 61) et réaffirmée dans la note du Président datée du 30 août 2017 (S/2017/507, par. 95).

¹³⁰ S/2021/918.

¹³¹ Voir S/2021/351. Pour de plus amples informations, voir la section 3 de la première partie.

¹³² S/2021/442.

¹³³ Voir S/2021/484. Pour de plus amples informations, voir la section 9 de la première partie.

¹³⁴ Une note de cadrage figurant en annexe d'une lettre datée du 6 octobre 2021 a été distribuée (S/2021/854).

¹³⁵ Voir S/2021/868.

également souligné que les présences de l'ONU sur le terrain devaient être pleinement équipées pour travailler efficacement avec divers partenaires, conformément aux priorités nationales en matière de consolidation de la paix, afin de mener des activités de consolidation de la paix. Il a indiqué que les efforts de consolidation de la paix devaient s'accompagner de stratégies de communication qui utilisaient les médias nouveaux et traditionnels, y compris les plateformes de médias sociaux, pour promouvoir la coexistence pacifique et contrer l'incitation, la haine, les discours de haine, les informations fausses et l'infox. Il a conclu en disant que la Commission était bien placée pour continuer à conseiller le Conseil, le cas échéant, notamment lors de l'examen des mandats de maintien de la paix et des transitions, en vue d'apporter une perspective de consolidation de la paix qui compléterait les délibérations du Conseil et éclairerait mieux ses actions.

Le Président de la Commission de consolidation de la paix n'a pas participé aux dialogues interactifs informels des membres du Conseil en 2021, ce qui a constitué une rupture par rapport à la pratique récente¹³⁶.

ii) Décisions

Le Conseil a fait référence à la Commission de consolidation de la paix et à son mandat dans plusieurs décisions adoptées au titre de questions thématiques et de questions concernant un pays ou une région en particulier.

Décisions thématiques

Le 9 septembre, au titre de la question intitulée « Opérations de maintien de la paix des Nations Unies », le Conseil a adopté la résolution [2594 \(2021\)](#), dans laquelle il a constaté qu'il importait d'établir, conformément à sa résolution [2282 \(2016\)](#), une coordination, une cohérence et une coopération fortes avec la Commission de consolidation de la paix. À cet égard, le Conseil a réaffirmé qu'il comptait solliciter régulièrement les conseils spécialisés, stratégiques et ciblés de la Commission, les examiner et s'en inspirer, notamment pour ce qui est d'avoir une vision à long terme propice à la consolidation et à la pérennisation de la paix lors de l'établissement, de l'examen ou de la reconfiguration d'une opération de paix¹³⁷. Dans la

même résolution, il a engagé vivement la Commission de consolidation de la paix à continuer de mettre pleinement son rôle à profit pour convoquer les organes de l'Organisation des Nations Unies, les États Membres, les autorités nationales et toutes les autres parties prenantes concernées, notamment les organisations régionales et sous-régionales et les institutions financières internationales, afin de veiller à une démarche intégrée, stratégique, cohérente, coordonnée et tenant compte des questions de genre à l'égard de la consolidation et de la pérennisation de la paix, et en particulier de faciliter l'élaboration d'objectifs et de priorités conjoints avant toute transition¹³⁸.

Dans la déclaration de son président datée du 9 novembre, au sujet de la question intitulée « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », le Conseil a redit son soutien aux travaux de la Commission de consolidation de la paix et demandé à celle-ci de continuer à renforcer ses fonctions de conseil, de liaison et de rapprochement pour soutenir les priorités définies et les efforts dirigés par les autorités nationales dans les pays et régions qui relevaient de son champ d'action afin de gagner en efficacité et en influence au service de la consolidation et de la pérennisation de la paix¹³⁹.

Le 16 novembre, dans la déclaration de son président au sujet de la même question, le Conseil a indiqué voir dans le rôle consultatif que la Commission jouait, conformément à son mandat, pour ce qui était de l'appui à la consolidation de la paix dans les pays touchés par des conflits, compte étant tenu du principe d'appropriation nationale et des priorités des pays, un outil majeur qui complétait les capacités de la communauté internationale en ce qui concerne le programme de consolidation de la paix au sens large¹⁴⁰.

Décisions concernant un pays ou une région en particulier

La Commission de consolidation de la paix a également été mentionnée dans des décisions du Conseil sur des questions concernant un pays ou une région en particulier.

Le 12 mars, au titre de la question intitulée « La situation en République centrafricaine », le Conseil a adopté la résolution [2566 \(2021\)](#), dans laquelle il a souligné que la Commission jouait un rôle précieux en apportant des conseils stratégiques, en portant des observations à l'attention du Conseil et en favorisant

¹³⁶ Pour de plus amples informations sur les dialogues interactifs informels auxquels le Président de la Commission de consolidation de la paix a participé, voir *Répertoire, Supplément 2012-2013 à Supplément 2020*.

¹³⁷ Résolution [2594 \(2021\)](#), par. 10.

¹³⁸ Ibid., par. 11.

¹³⁹ [S/PRST/2021/22](#), avant-dernier paragraphe.

¹⁴⁰ [S/PRST/2021/23](#), avant-dernier paragraphe.

une concertation, une coordination et une intégration accrues des efforts déployés à l'échelle internationale en matière de consolidation de la paix¹⁴¹.

Le 12 novembre, au titre de la même question, le Conseil a également adopté la résolution 2605 (2021), dans laquelle il a souligné que la Commission jouait un rôle précieux et encouragé la poursuite de la coopération avec la Commission et les autres organisations et institutions internationales compétentes en vue de répondre aux besoins de consolidation de la paix de la République centrafricaine à long terme, y compris à l'appui du processus de paix, conformément à l'Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine¹⁴².

Le 19 mai, au sujet de la question intitulée « Paix et sécurité en Afrique », le Conseil a publié une déclaration du Président saluant le rôle important joué par la Commission de consolidation de la paix et soulignant qu'il était nécessaire d'intégrer la consolidation et la pérennisation de la paix dans l'action menée pour reconstruire en mieux en Afrique¹⁴³.

¹⁴¹ Résolution 2566 (2021), neuvième alinéa.

¹⁴² Résolution 2605 (2021), par. 18.

¹⁴³ S/PRST/2021/10, vingt-cinquième paragraphe.

Le 29 juin, au sujet de la situation au Mali, le Conseil a adopté la résolution 2584 (2021), dans laquelle il a noté les interventions de la Commission de consolidation de la paix au Sahel et s'est dit conscient qu'il était indispensable que les acteurs concernés sur le plan politique et en matière de sécurité et de développement, au sein et en dehors du système des Nations Unies, adoptent une approche intégrée et cohérente pour consolider et pérenniser la paix au Mali et au Sahel¹⁴⁴.

Le 20 octobre, au sujet de la situation dans la région des Grands Lacs, le Conseil a adopté une déclaration de son président dans laquelle il a insisté sur la nécessité pour la Commission de consolidation de la paix de mobiliser l'appui de tous les acteurs concernés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, aux initiatives de consolidation de la paix et de coopération régionale, dans le contexte plus large de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région, afin de prévenir le déclenchement, l'escalade ou la reprise des conflits¹⁴⁵.

¹⁴⁴ Résolution 2584 (2021), neuvième alinéa.

¹⁴⁵ S/PRST/2021/19, neuvième paragraphe.

VIII. Organes subsidiaires du Conseil dont la création a été proposée, mais qui n'ont pas été créés

Durant la période considérée, aucun cas d'organe subsidiaire dont la création a été proposée, mais qui n'a pas été créé, ne s'est présenté.

